

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°107-2023

Consommation d'alcool sur la voie publique

Sur l'ensemble de la commune

Du 01 juin au 31 août 2023

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et R3353-1, R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT, que le maire est compétent, au titre de ses pouvoirs de police, pour garantir le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que le maire est chargé de faire respecter, d'une part, la tranquillité publique telles que les rixes et disputes dans les rues et lieux publics, les attroupements auprès des lieux publics et, d'autre part, le maintien du bon ordre dans l'ensemble des lieux publics notamment lors des grands rassemblements,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique est susceptible de générer des atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes, disputes accompagnées de regroupement dans les rues et espaces publics, les bruits, les conflits avec les riverains et/ou usagers,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics est source d'atteintes à la salubrité publique et à la sécurité publiques, telles que :

- Les dépôts en tous genres : bouteilles en verre, canettes en aluminium, seringues, préservatifs et tous objets susceptibles de porter atteinte à l'environnement et de causer des blessures aux usagers ;
- Les mixtions des personnes en état d'ébriété sur les voies et les espaces publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 01 juin jusqu'au 31 août 2023, de 20h00 jusqu'à 08h00 du matin, la détention, le transport, la consommation de boissons alcoolisées et les rassemblements sur le domaine public sont interdits, sauf autorisations dûment accordées par l'autorité municipale.

Article 2 :

Le présent arrêté s'appliquera de la manière suivante : (Voir plan en annexes)

Sur le secteur d'Arthon :

Rue de Pornic, Rue du Grand Fief, Rue des Moutiers, rue du Pré-Pichaud, rue d Bourgneuf, Route de Saint Cyr, Avenue Arthus Princé,

Sur le secteur de Chéméré :

Rue de Brandais, rue de la Treille, rue du Breil, rue du Coudreau, Rue de Saint Hilaire rue du Clos et route de Rouans.

Sur ces deux secteurs, toutes les rues comprises entre les rues précédemment citées et la RD751 font également parties du secteur d'application du présent arrêté.

Sur le secteur de la Sicaudais :

Rue d'Arthon, Impasse de la Croix, rue de la Roulais, Place Sainte Victoire, route de Vue, Route de Saint Père rue de la Genvais et rue du Coprès.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté, constitutives de la contravention de 2 ème Classe, pourront être relevées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du Code Pénal. Les récipients contenant des boissons alcoolisées détenus en infraction au présent arrêté seront confisqués et immédiatement détruits.

Article 4 :

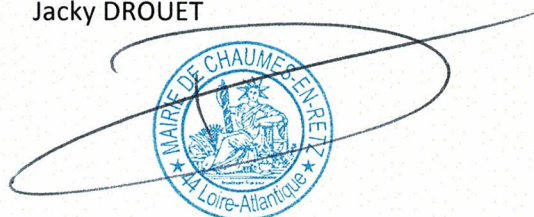
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur général des services, le garde-champêtre et la police municipale de la commune, le Commandant de Communauté de brigade de gendarmerie de PORNIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz,
Le 18 avril 2023,

Le Maire
Jacky DROUET



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 18 avril 2023.

